



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

Courriel : pref-bali@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE COMPÉTENCES
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR ET DIJON MÉTROPOLE.**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu les articles L.1111-9-III, L.3211-1, L.5217-1 et L.5217-2-IV du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.113-2, L.121-1, L.121-2, L.123-2, L.263-1, L.263-3, L.263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée "Dijon Métropole" ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Côte-d'Or, en date du 8 avril 2019, approuvant le protocole portant sur la définition du périmètre des compétences transférées, repris dans le présent arrêté dans son Titre 1 ;

Vu la délibération du conseil de Dijon-Métropole en date du 10 avril 2019, approuvant le même protocole portant sur la définition du périmètre des compétences transférées, repris dans le présent arrêté dans son Titre 1 ;

Vu l'avis du 1^{er} avril 2019 de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), réunie les 15 et 29 mars 2019, selon lequel la commission n'a pu que prendre acte du désaccord entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole sur l'évaluation contradictoire des charges nettes et des moyens relatifs au transfert de compétences ;

Vu le courrier du président de Dijon-Métropole du 15 avril 2019 à l'attention du représentant de l'État, et l'évaluation de la dotation de compensation du 19 avril 2019 proposée et établie par Dijon-Métropole ;

Vu les données transmises par le Département à la préfecture de la Côte-d'Or les 26, 29 et 30 avril 2019 par voie électronique ;

Vu mes courriers du 30 avril 2019 par lesquels j'informais les présidents du Département et de la Métropole de l'impossibilité d'établir un projet de convention eu égard à l'absence de données complètes et partagées entre les deux collectivités pour cinq des huit compétences concernées par le transfert (items 2,3, 5, 7 et 8 du IV de l'article L.5217-2 du CGCT) ;

Vu les courriers du président du Conseil départemental à l'attention du représentant de l'État des 3 mai, 13 et 24 septembre 2019, et particulièrement celui du 3 juin 2019 adressant une synthèse de données chiffrées relatives aux compétences à transférer ;

Vu ma lettre du 24 juillet 2019 notifiant aux deux collectivités le projet de convention fixant le périmètre des huit compétences transférées et les charges nettes et moyens humains transférés desdites compétences à l'exception du service public Départemental d'action sociale (SPDAS), et les informant du recours à un « tiers de confiance » accepté par la Cour des comptes, en relation avec la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les courriers du 24 juillet 2019 du président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté informant les deux collectivités de la désignation de M. François MONTI, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, en qualité de « tiers de confiance » ;

Vu ma lettre du 12 novembre 2019 notifiant aux deux collectivités le projet de convention définitive établissant le périmètre des huit compétences transférées, ainsi que les moyens humains, financiers et matériels transférés, et les réponses du 15 novembre 2019 du président du Conseil départemental, et du 22 novembre du président de Dijon-Métropole ;

Vu le rapport de médiation de François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes, sur le transfert de la compétence « service public départemental d'action sociale » (SPAS) entre le Conseil départemental de la Côte-d'Or et la Métropole dijonnaise.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 5217-2 paragraphe IV du CGCT, lorsqu'une métropole est créée en application de l'article L. 5217-1 du même code, une convention est passée entre les collectivités concernées qui détermine, parmi les neuf groupes de compétences énumérées par l'article L. 5217-2 précité, celles que la métropole pourra exercer en tout ou partie à l'intérieur de leur périmètre, soit par transfert, en lieu et place du département, soit par délégation, au nom et pour le compte de celui-ci ;

Considérant qu'à défaut de convention entre le département et la métropole au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la création de la métropole sur au moins trois des huit premiers groupes de compétences énumérés par la loi, la totalité de ceux-ci, à l'exception de la construction, la reconstruction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des collèges, sont transférés de plein droit à la métropole ; que ces transferts donnent lieu au transfert concomitant de ressources en application de l'article L. 5217-13 ;

Considérant que la Métropole de Dijon ayant été créée par décret du 25 avril 2017, la convention susmentionnée devait être adoptée par le département de la Côte-d'Or et Dijon-Métropole avant le 1^{er} janvier 2019 ; qu'en l'absence de celle-ci, la totalité des groupes de compétences énoncés par le IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la Métropole, à l'exception de la gestion des collèges précisée dans le deuxième considérant du présent arrêté ;

Considérant que lesdites collectivités ne sont pas parvenues à un accord sur une évaluation partagée des charges nettes correspondant aux compétences à transférer dans le cadre de la CLECRT, celle-ci pas été en mesure de se prononcer ;

Considérant les réunions présidées par le secrétaire général de la préfecture les 2, 4, 12, 18, 23 et 26 avril 2019 notamment, en présence des représentants du Conseil départemental de la Côte-d'Or et de Dijon-Métropole, dans le but de poursuivre et de favoriser le débat contradictoire sur l'évaluation des charges et ressources à transférer pour chacune des huit compétences concernées ;

Considérant l'intervention de M. François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes en qualité de « tiers de confiance » auprès des collectivités durant les mois de septembre et octobre 2019, dont la mission consistait à établir un rapport de médiation relatif au service public départemental d'action sociale à l'issue d'une étude de terrain réalisée dans cinq points d'accueil du Conseil départemental de la Côte-d'Or, accompagné d'un vérificateur des juridictions financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Le titre 1 du présent arrêté définit les périmètres des compétences transférées, tels que validés par les assemblées du Département et de Dijon-Métropole respectivement les 8 et 10 avril 2019.

Le titre 2 arrête les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice des missions transférées à la Métropole.

Enfin, le titre 3 établit les modalités de finalisation du transfert.

Titre 1 : Cartographie des compétences transférées

Dijon-Métropole (nommée « Métropole ») exercera en lieu et place du Conseil départemental (nommé « Département ») les compétences suivantes sur le territoire de la Métropole.

Article 1 : Attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), piloté conjointement par l'État et le Département, mobilise au sein de son comité de pilotage de nombreux partenaires dont Dijon Métropole. Ce comité de pilotage veille à la mise en œuvre des actions prévues, à l'articulation des différentes instances (CCAPEX, commission de médiation DALO, ...) et concourt à la définition des objectifs du FSL.

Au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, sont accordées des aides financières sous forme de cautionnements, de prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés pour accéder à un logement ou se maintenir dans un logement décent et y disposer des fournitures d'eau, d'énergie et des services téléphoniques.

Le pilotage et la gestion des aides allouées au titre du FSL et mentionnées ci-dessous seront assurés par Dijon Métropole sur le territoire métropolitain

Le transfert comprend :

- l'ensemble des aides financières directes pour l'accès ou le maintien dans le logement,
- toute aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion des associations ou organismes qui louent ou sous-louent, sur le territoire métropolitain, des logements aux personnes éprouvant des difficultés particulières,
- la détermination des règles d'intervention pour ces aides sur le territoire métropolitain
- les mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice des missions transférées à la Métropole au titre du logement ainsi définies, sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 2 : Missions confiées au service public Départemental d'action sociale

Le service public Départemental d'action sociale a pour mission générale d'aider les personnes en difficultés à retrouver ou à développer leur autonomie de vie.

Il assure, à la demande et pour le compte des autorités compétentes de l'État les interventions et enquêtes qui sont nécessaires à l'exercice des missions de celles-ci.

Le service public Départemental d'action sociale de premier niveau ou du premier accueil dédié au territoire couvert par la Métropole est transféré à la Métropole.

Le service social de premier niveau ou du premier accueil assure l'accueil, les prises de contact, les renseignements opérés auprès de tous les publics et les réorientations. Il est réalisé soit par des secrétaires d'accueil, soit par des travailleurs sociaux afin d'élaborer un diagnostic ou une évaluation sociale nécessitant le cas échéant un accompagnement social ne relevant pas des politiques sociales sectorielles.

Le Département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et intercommunalités pour l'exercice des compétences relatives à l'action sociale, au développement social et à l'autonomie des personnes.

Le transfert de compétence au titre du 2° de l'article L.5217-2 IV du Code Général des Collectivités Territoriales implique que la Métropole recevra l'ensemble des publics de son territoire dans le cadre de l'accueil social de premier niveau.

Ce service social de premier niveau ou du premier accueil, transféré à la Métropole au titre du service Départemental d'action sociale, aura pour mission :

- de poser un premier état des lieux de la situation avec la personne,
- de la renseigner sur ses droits et de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci,
- de la guider dans les démarches à entreprendre ou les personnes à rencontrer,
- et, le cas échéant, de l'orienter pour un suivi :

. vers les services du Département en charge des politiques sociales sectorielles : protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, insertion, handicap, grand âge ; de la même manière, les personnes se présentant au sein des services du Département mais relevant d'une compétence de la Métropole seront orientées vers les services métropolitains ;

. vers d'autres institutions ou acteurs exerçant des compétences non dévolues à la Métropole ou au Département,

. vers les services de la Métropole pour les accompagnements de la vie quotidienne relevant des compétences métropolitaines.

Le transfert de compétence nécessite une bonne circulation de l'information entre les services de la Métropole et ceux du Département afin que les orientations réalisées par les services de la Métropole vers les services sociaux du Département, et réciproquement, se fassent de manière fluide et efficiente. Les services métropolitains et Départementaux veilleront tout particulièrement à la qualité du service rendu à l'utilisateur (accueil, prise en charge et accompagnement social dans une approche globale des situations des personnes, articulation et complémentarité des interventions).

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions du service métropolitain d'action sociale ainsi défini sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 3 : Adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Le Programme Départemental d'Insertion définit la politique d'accompagnement social et professionnel, précise les actions sociales d'insertion et leurs modalités de coordination. Il recouvre ainsi des modalités de gouvernance et des dispositifs d'action au bénéfice notamment des allocataires du RSA.

La compétence relative au PDI est transférée à Dijon Métropole pour ce qui concerne le territoire métropolitain. Le Programme Métropolitain d'Insertion tiendra compte des compétences maintenues au Département (RSA notamment) et de sa responsabilité liée à sa fonction de chef de file de l'action sociale.

Afin de garantir la cohérence de la politique d'insertion, les deux collectivités se concertent pour l'élaboration de leur programme respectif. Elles organisent des rencontres pour viser cette cohérence dans le cadre de l'élaboration des documents, préalablement à leur adoption par leurs assemblées délibérantes respectives.

Par ailleurs, Département et Métropole s'accordent sur l'opportunité d'élaborer conjointement la déclinaison métropolitaine du pacte territorial d'insertion.

La gestion du Fonds Social Européen (FSE) confiée par l'État au Département, en qualité d'organisme intermédiaire unique, n'est pas concernée par le transfert.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions métropolitaines ainsi définies en matière d'adoption et de mise en œuvre du Programme d'Insertion sur le territoire intercommunal sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 4 : Aides aux jeunes en difficulté

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) permet l'attribution d'aides financières aux jeunes de 18 à 25 ans destinées à soutenir l'insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

La gestion du FAJ est transférée à Dijon Métropole pour le territoire métropolitain.

A cet effet, les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exercice de cette mission ainsi définie sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 5 : Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu

Le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

La mise en œuvre par les Départements de services de prévention spécialisée intervient dans ce cadre.

Cette compétence est transférée à Dijon Métropole. Les moyens financiers consacrés par le Département à cette mission sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 6 : Personnes âgées et action sociale ou une partie de ces compétences hors prestations égales

Le Département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants. En tant que chef de file, il coordonne les actions menées par les différents intervenants et détermine les modalités d'information, de conseil et d'orientation du public sur les aides relevant de sa compétence.

Dans ce cadre, il transfère à Dijon Métropole la partie de cette compétence relevant de l'information, du conseil et de l'orientation des publics ainsi que la coordination des acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques de prévention sur le territoire métropolitain à destination des personnes âgées. Cette coordination est exercée dans le respect du rôle de chef de file du Département en s'appuyant sur la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie et sur le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le Département conserve l'instruction, l'évaluation de la situation, la détermination du plan d'aide, et l'accompagnement social induit.

Avec l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté, le Département autorise, tarifie, et contrôle les établissements sociaux et médico-sociaux présents sur le territoire départemental et notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

La Métropole sera pour son territoire l'interlocuteur de l'ARS et des organismes de sécurité sociale pour l'élaboration et la signature de conventions visant la coordination des actions de prévention en direction des personnes âgées dans le respect du Schéma Départemental de l'Autonomie.

Élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment avec l'Agence Régionale de Santé, le schéma Départemental de l'Autonomie définit les orientations des politiques Départementales au bénéfice des Personnes âgées et des Personnes handicapées. Il s'appuie notamment sur les dynamiques territoriales. A ce titre et au-delà des obligations de la

réglementation, le Département propose à la Métropole, qui l'accepte, la formalisation d'un cadre spécifique élaboré conjointement pour les actions de prévention en faveur des personnes âgées résidant sur le territoire métropolitain.

Les incidences du transfert de la compétence "personnes âgées" concernant la composition et le fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) d'une part, et de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'Autonomie (CFPPA) d'autre part sont prévues par décret.

La Métropole devient membre du CDCA présidé par le Président du Conseil Départemental.

La Conférence Départementale – métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie est présidée par le Président du Conseil Départemental, ou, pour toutes les affaires concernant la Métropole, par le Président du Conseil de la Métropole. Pour les affaires qu'ils traitent en commun, la conférence est co-présidée. Un nouveau règlement intérieur en précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que celles relatives à la pondération des voix de chaque membre.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice des missions métropolitaines ainsi définies au bénéfice des personnes âgées sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Article 7 : Tourisme - Culture - Sport

Le Département n'est ni propriétaire ni exploitant d'établissement ou de structures relevant de la compétence sportive sur le territoire métropolitain. Il n'y a donc pas de transfert sur ce champ.

Les dépenses correspondant aux interventions du Département en matière de culture, et de sport ne sont pas transférables puisqu'elles sont effectuées dans le cadre d'une compétence partagée qui a vocation à le rester.

Le transfert de compétence en matière de tourisme est matérialisé par l'attribution à Dijon Métropole des moyens matériels et financiers déployés par le Département dans ce domaine sur le territoire métropolitain.

La compétence tourisme restant partagée comme le sport et la culture, le Département pourra continuer à intervenir sur le territoire de la Métropole. A ce titre, les parties conviennent d'engager une réflexion sur la complémentarité de leurs politiques. Elles s'accordent sur le montage et le financement d'actions conjointes permettant d'accroître le rayonnement de la Métropole et du Département.

Article 8 : Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances

En l'absence d'accord au 31 décembre 2018, l'ensemble des voies départementales inscrites dans le périmètre métropolitain est transféré de plein droit à Dijon Métropole. Ce transfert concerne 145,462 km de voirie. Ce linéaire sera précisé par des relevés de terrain.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels du Département nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ainsi définies pour la voirie sont transférés à la Métropole.

Les quotités d'emplois équivalent temps plein et les moyens matériels et financiers du Département nécessaires à l'exercice de la gestion des routes concernées sont transférés à la Métropole, dans les termes fixés au titre 2 du présent arrêté et ses annexes.

Une convention définira les modalités de concertation entre les parties pour la gestion des voies concernant les tronçons formant enclave ou lorsque la limite se situe en axe longitudinal de chaussée.

Titre 2 : Dotations de compensation de charges transférées

Article 9 : Périodes de références

Les dépenses réalisées par le Département sont déterminées sur les périodes de référence suivantes :

- pour les charges d'investissement, la moyenne des dépenses actualisées, hors taxes, hors fonds européens et hors fonds de concours, figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de sept ans précédant la date du transfert ; à savoir les exercices 2011 à 2017 ; le coefficient d'actualisation retenu est l'indice de Formation brute de capital fixe (FBCF) appliqué pour chaque année de référence jusqu'à 2017 ;

- pour les charges de fonctionnement, la moyenne des dépenses actualisées figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de trois ans précédant le transfert de compétences, à savoir les exercices 2015 à 2017 ; le coefficient d'actualisation retenu est l'indice des prix à la consommation appliqué pour chaque année de référence jusqu'à 2017.

L'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera modifiée au vu des comptes administratifs votés avant la date d'effet des transferts de compétences, et non pris en compte dans le calcul de la dotation globale indiquée à l'article 19 du présent arrêté, conformément à la loi.

Article 10 : Méthodologie d'évaluation des fonctions support

Pour chacune des compétences transférées, la part de la masse salariale des directions support sur la masse salariale totale du Département a été appliquée à la masse salariale transférée. Elle représente 10,3 % et concerne la direction générale des services, les services ressources humaines, marchés, communication, finances, affaires juridiques, systèmes d'information et moyens généraux.

Article 11 : Attribution des aides au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

L'activité au profit des publics métropolitains a été prise en compte sur la base du nombre de dossiers et du montant des aides accordées, représentant 74,99 % en 2015, 73,81 % en 2016 et 71,27 % en 2017 du poids des dépenses sur tout le territoire Départemental.

Équivalents temps pleins transférés

<i>Activités</i>	<i>Clefs de répartition</i>	<i>Répartition</i>
Instruction des demandes	Selon le nombre de demandes	Agences Solidarité: de DIJON : 1,65 ETP (C) de CHENÔVE : 0,41 ETP (C) de TALANT : 0,37 ETP (c) 2,43 ETP intervenant sur le territoire de la Métropole
Païement des aides	Selon le nombre d'aides	SPI : 1,74 ETP (C) 1,74 ETP intervenant sur le territoire de la Métropole
Activation du cautionnement	Selon le nombre de cautionnements	SPI : 0,6 ETP (A TS) 0,6 ETP intervenant sur le territoire de la Métropole
Accompagnement social lié au logement (ASLL)	Selon la résidence des usagers et le public	Agences Solidarité de DIJON : 1,4 ETP (A TS) de CHENÔVE : 0,8 ETP de TALANT : 0,6 ETP 2,8 ETP intervenant sur le territoire de la Métropole
Encadrement		Agence Solidarité de DIJON : 0,41 ETP de CHENÔVE : 0,10 ETP de TALANT : 0,09 ETP SPI : 0,4 ETP 1 ETP
Total transféré à Dijon Métropole : 8,57 ETP		

Charge nette transférée :

La moyenne des comptes administratifs 2015 à 2017, soit **1 418 977,20 €**.

		2015	2016	2017
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)	Dépenses d'intervention	1 218 671,00	1 175 761,20	1 133 131,47
	Masse salariale directe	340 773,33	345 107,10	344 980,07
	Nombre d'ETP	8,58	8,58	8,58
	Masse salariale support	35 168,81	35 616,07	35 602,96
	Charges de structure	57 040,84	57 040,84	57 040,84
	Recettes de fonctionnement au titre du FSL	237 662,96	226 904,18	212 594,01
	Charge nette au titre du FSL	1 413 991,03	1 386 621,04	1 358 161,34
	Charge nette actualisée au titre du FSL	1 458 255,91	1 421 500,10	1 377 175,60
	Charge nette moyenne actualisée au titre du FSL		1 418 977,20	

Article 12 : Missions confiées au service public Départemental d'action sociale (SPDAS)

L'évaluation des charges nettes relatives aux missions confiées au SPDAS de premier niveau, fixée conformément aux conclusions de la mission de médiation de M. François MONTI, conseiller-maître honoraire de la Cour des comptes, est arrêtée à :

- 8,9 ETP travailleurs sociaux,
- 5,3 ETP secrétariat,
- 1,2 ETP encadrement.

Soit 15,4 ETP, correspondant à une charge nette de **884 304,84 €**

		2015	2016	2017
Service public Départemental d'action sociale: premier accueil social	Masse salariale directe	676 775,20	686 780,70	700 654,80
	Nombre d'ETP	15,40	15,40	15,40
	Masse salariale support	66 145,46	66 860,17	68 027,34
	Charges de structure	102 381,05	102 381,05	102 381,05
	Recettes de fonctionnement au titre du SPDAS	0	0,00	0,00
	Charge nette au titre du SPDAS	845 301,71	856 021,92	871 063,19
	Charge nette actualisée au titre du SPDAS	871 763,14	882 819,62	898 331,76
	Charge nette moyenne actualisée au titre du SPDAS		884 304,84	

Article 13 : Adoption, adaptation et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Les dispositifs d'insertion contenus dans le programme d'insertion tels que les chantiers d'insertion restent du ressort du Département eu égard aux bénéficiaires du RSA participant à ces chantiers, dont l'accompagnement demeure une mission spécialisée du Département.

Tous les autres dispositifs du PDI sur le territoire de la Métropole seront transférés et intégrés dans le programme métropolitain. Les dépenses d'intervention consacrées aux actions

entreprises dans le cadre du PDI non dédiées à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, et circonscrites au territoire métropolitain font l'objet du transfert (détails en annexe 1).

La Métropole s'engage à communiquer les contrats d'engagement des dispositifs d'insertion prévus dans le programme métropolitain d'insertion.

Équivalents temps pleins transférés

Aucun agent n'est affecté à cette mission à 100 % qui exclut le pilotage et la conduite du dispositif RSA ainsi que l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

<i>Effectifs par activités</i>	<i>Clef de répartition</i>	<i>Répartition</i>
Rédaction, suivi des conventions et paiement des subventions précitées 1 ETP B pour le Département	Quotité de temps de travail transféré estimé : 1 jour / semaine	Service Politiques d'Insertion : 0,2 ETP (catégorie B)
Travaux de secrétariat (depuis 2017, invitations et compte-rendus de 3 CTI / an)	6 demi journées annuelles (une secrétaire par agence)	0,04 ETP (catégorie C)
Élaboration et coordination des travaux du PDI : rencontres bilatérales CD-partenaires rédaction et suivi appel à projets appui aux commissions techniques d'insertion 0,5 ETP cat A pour le Département (partage avec l'observatoire de l'insertion)	Quotité de temps de travail transféré estimé : prorata du temps de travail entre CTI couronne dijonnaise et celles rurales (40 % de 0,5 ETP).	Service Politiques d'Insertion: 0,2 ETP (catégorie A)
Animation, préparation de la CTI Pilotage de la déclinaison du PDI sur le territoire	10 demi-journées annuelles par chef d'Agence	0,075 ETP (catégorie A)
CO animation, préparation de la CTI Co pilotage de la déclinaison du PDI sur le territoire	10 demi-journées annuelles par cadre (1 cadre par agence concerné)	0,075 ETP (catégorie A)
		Total transféré : 0,59 ETP

Charge nette transférée :

Dépenses d'intervention consacrées aux actions entreprises dans le cadre du PDI non dédiées à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, et circonscrites au territoire métropolitain :

	CA 2015	CA 2016	CA 2017
Insertion sociale (017 562 6574)	127 292,00 €	128 300,00 €	122 571,00 €
Insertion socio-professionnelle (017 564 6574)	202 194,44 €	187 323,53 €	146 000,00 €
Total à transférer à la Métropole	329 486,44 €	315 623,53 €	268 571,00 €

Moyenne annuelle : 304 560,32 €

Au total :

Adopté, adapté et mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion		2015	2016	2017
	Dépenses d'intervention	329 486,44	315 623,53	268 571,00
	Masse salariale directe	31 226,62	31 813,63	29 979,06
	Nombre d'ETP	0,59	0,59	0,59
	Masse salariale support	3 222,68	3 283,26	3 093,93
	Charges de structure	3 922,39	3 922,39	3 922,39
	Charge nette au titre du PDI	367 858,12	354 642,81	305 566,38
	Charge nette actualisée au titre du PDI	379 373,89	363 563,49	309 844,31
	Charge nette moyenne actualisée au titre du PDI	350 927,23		

Soit une charge nette à transférer de 350 927,23 €.

Article 14 : Aides aux jeunes en difficulté

L'identification des dépenses est déterminée en fonction de la part profitant aux bénéficiaires métropolitains.

Équivalents temps pleins transférés

<i>Effectifs par Activités</i>	<i>Transfert à la Métropole</i>
<u>Traitement administratif des demandes :</u>	- Agence Solidarité Côte-d'Or DIJON : 0,61 ETP (catégorie C) - Agence Solidarité Côte-d'Or CHENÔVE / TALANT : 0,18 ETP (catégorie C) soit 0,79 ETP
<u>Païement des aides :</u>	- Mission Aide au Pilotage du Pôle: 0,27 ETP (Catégorie C) soit 0,3 ETP
<u>Encadrement</u> Attribution des secours d'urgence, participation aux CLA,...	- Agence Solidarité Côte-d'Or DIJON : 0,15 ETP (catégorie A) - Agence Solidarité Côte-d'Or CHENÔVE : 0,02 ETP (catégorie A) - Agence Solidarité Côte-d'Or TALANT : 0,02 ETP (catégorie A) soit 0,19 ETP
	Total transféré à Dijon Métropole : 1,28 ETP

Charge nette transférée :

La moyenne des comptes administratifs 2015 à 2017, soit **173 578,83 €.**

		2015	2016	2017
Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJ)	Dépenses d'intervention	105 379,00	138 940,71	125 791,16
	Masse salariale directe	47 044,43	49 969,96	49 632,52
	Nombre d'ETP	1,28	1,28	1,28
	Masse salariale support	4 855,12	5 157,05	5 122,22
	Charges de structure	8 509,59	8 509,59	8 509,59
	Recettes de fonctionnement au titre du FAJ	13 492,24	16 165,31	18 866,20
	Charge nette au titre du FAJ	152 295,91	186 412,00	170 189,30
	Charge nette actualisée au titre du FAJ	157 063,52	191 101,01	172 571,95
	Charge nette moyenne actualisée au titre du FAJ	173 578,83		

Article 15 : Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu

Équivalents temps pleins transférés

La prévention spécialisée est confiée à l'ACODEGE. Le Département n'opère donc aucun transfert de personnel.

Charge nette transférée :

Le Département autorise et tarifie le service. Chaque année, la participation du Département au financement du service de Prévention spécialisée de l'ACODEGE fait l'objet d'une dotation du Président du Conseil Départemental.

La moyenne (2015 - 2017) est de **443 842,45 €**.

		2015	2016	2017
Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en difficulté	Dépenses d'intervention	672 000,00	425 000,00	200 000,00
	Masse salariale directe			
		0,00	0,00	0,00
	Masse salariale support			
	Charges de structure		0,00	0,00
	Charge nette au titre de la prévention spécialisée	672 000,00	425 000,00	200 000,00
	Charge nette actualisée au titre de la prév spé	693 036,91	435 690,45	202 800,00
	Charge nette moyenne actualisée au titre de la prev spé	443 842,45		

Article 16 : Personnes âgées et action sociale ou une partie de ces compétences hors prestations égales

Équivalents temps pleins transférés

Effectifs par activité	Clef de répartition	Répartition
Conférence des financeurs préparation, animation et suivi 0,5 ETP	Critère de répartition de la subvention CNSA (population de + 60 ans) soit 44 %	0,225 ETP
Actions relevant de la prévention en faveur des personnes âgées	Pour 4 fiches actions sur les 17 du schéma Départemental de l'autonomie	0,05 ETP

Secrétariat et traitement des subventions + paiement	Fraction du secrétariat partagé et MAP	0,1 ETP 0,05 ETP
		Total transféré : 0,425 ETP

		2015	2016	2017
Personnes âgées et action sociale	Dépenses d'intervention			
	Masse salariale directe	0,00	10 542,12	16 352,53
	Nombre d'ETP	0,28	0,28	0,28
	Masse salariale support	0,00	1 087,98	1 687,63
	Charges de structure	1 883,63	1 883,63	1 883,63
	Recettes de fonctionnement au titre des PA	La dotation CNSA sera directement attribuée et versée à la Métropole		
	Charge nette au titre des PA	1 883,63	13 513,73	19 923,80
	Charge nette actualisée au titre des PA	1 942,60	13 853,66	20 202,73
	Charge nette moyenne actualisée au titre des PA		11 999,66	

Charge nette transférée : 11 999,66 €

La Métropole engagera directement les discussions avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en lien avec le Département.

Article 17 : Tourisme - Culture – Sport

Le Département continuera à percevoir la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du département.

Deux types de dépenses sont à distinguer dans l'évaluation de la charge dotation : les dépenses « territorialisables » fléchées sur le territoire métropolitain et les autres.

• Les dépenses territorialisées

Le Conseil Départemental verse à Côte-d'Or Tourisme une subvention globale annuelle figurant au compte administratif, s'élevant pour la période 2015-2017 à :

- 2015 : 1 503 900 €
 - 2016 : 1 502 000 €
 - 2017 : 1 502 000 €
- Soit 1 502 633,3 € par an en moyenne.

Les comptes de Côte-d'Or Tourisme permettent de déterminer, à l'aide de sa comptabilité analytique, les dépenses territorialisées sur le territoire de la Métropole.

Les dépenses de Côte-d'Or Tourisme sur le territoire de la Métropole sont évaluées par l'opérateur à **185 122 €** en moyenne par an sur la période 2015-2017 :

Part de la Métropole dans les dépenses d'accompagnement des acteurs locaux (axe1)

2015	2016	2017	Moyenne 2015-2017
101 051 €	102 882 €	99 729 €	101 221 €

Part de la Métropole dans l'assistance aux professionnels du voyage et à la presse nationale et la promotion à destination du grand public (axe 2)

2015	2016	2017	Moyenne 2015-2017
72 811 €	83 414 €	95 479 €	83 901 €

• Les dépenses non territorialisées

Par lettre du 3 juin 2019, le président du Conseil Départemental indique comme montant total des dépenses consacrées à la compétence tourisme pour le territoire de la Métropole, **414 184€**.

Ce montant comprend les subventions précitées destinées à financer des actions territorialisables portées par Côte-d'Or Tourisme mais aussi des dépenses non territorialisables versées à d'autres opérateurs et associations ainsi que des subventions concernant le territoire métropolitain.

Compte-tenu que les dépenses territorialisables s'élèvent à 185 122€ et que le montant total des dépenses sur le territoire métropolitain s'élèvent à 414 184€, alors la part des dépenses non territorialisables représente 229 062€ des dépenses totales.

Soit une charge nette de : 414 184 € transférés au titre de la compétence tourisme.

Article 18 : Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances

Toutes les routes départementales, leurs dépendances et accessoires, situées sur le territoire de la Métropole, soit 145,462 km, sont transférées à Dijon-Métropole.

Le patrimoine transféré comprend :

- les éléments constitutifs de la voirie : chaussée, dépendance, dispositifs d'assainissement dont bassins de rétention, accessoires, équipements de sécurité, signalisation verticale et horizontale de toutes natures, glissières de sécurité,
- les ouvrages d'art dépendant des routes transférées,
- les équipements de gestion tels que les compteurs de circulation,
- les emprises du domaine routier.

Le transfert des routes s'opère en pleine propriété à titre gratuit, sans désaffectation préalable du domaine public.

Les routes Départementales 971 et 905, ayant déjà fait l'objet d'un transfert à la Métropole, ne sont pas concernées.

I. Évaluation des dépenses transférées à la Métropole

A. Les dépenses de fonctionnement du Département à transférer au titre de la voirie

Issues des comptes administratifs du Département, les dépenses sont les suivantes (source : données du Département de la Côte-d'Or figurant sur le site de la DGCL) :

2015 : 14 781 191 €
 2016 : 12 730 154 €
 2017 : 14 556 557 €

Méthode d'évaluation des dépenses directes :

Charges de structure totales pour la voirie : 3 576 059,52 euros (au titre de l'année 2017, donnée transmise par les services du Conseil départemental dans l'analyse du 26 avril 2019).

Compte tenu de la moyenne du coût par ETP définie par le Département, à savoir 6 649,95 euros (57 987,60 € / 8,72 ETP : cf document transmis par le président du Département du 3 juin 2019), le nombre d'ETP total pour le territoire Départemental est évalué à 537 ETP pour la voirie.

Or, ce sont 2,5 % du réseau Départemental qui font l'objet du transfert à la Métropole dans le cadre du présent arrêté: 145,642 km sur 5813 km.

Ce ratio appliqué aux ETP : $537 \times 2,5 \% = 13,44$ ETP.

Charge nette fonctionnement transférée : moyenne 2015 à 2017 : 785 172,02 €

		2015	2016	2017
FONCTIONNEMENT	Dépenses directes	250 445,17	85 372,92	117 441,99
	- analyse par mandats	250 445,17	85 372,92	117 441,99
	Masse salariale directe	330 339,85	308 907,30	322 131,52
	- Nombre d'ETP retenu	13,44	13,44	13,44
	- Coût réel 4 UTT, y compris heures supplémentaires et astreintes	330 590	308 907	322 132
	Masse salariale support + fonctions d'encadrement	227 720,47	222 569,50	222 391,31
	Charges de structure (hors amortissements mat et eng)	89 375,33	89 375,33	89 375,33
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	897 880,82	706 225,05	751 340,15
	dont DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT (68)	15 743	15 743	15 743
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ACTUALISEES	925 988,91	728 333,37	774 860,80
	MOYENNE ANNUELLE		809 727,69	
	Perte au titre de la Dotation de Fonctionnement Minimale	0	0	0
	FCTVA en fonctionnement	0	11 266	15 106
	Redevance d'occupation du domaine	15 385	15 385	14 952
	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	15 385,08	26 650,86	30 058,25
	RRF ACTUALISEES	15 866,71	27 321,24	30 479,07
	MOYENNE ANNUELLE		24 555,67	

Charge nette investissement transférée : moyenne 2011 à 2017 : 600 319,60 €

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
INVESTISSEMENT	Dépenses directes	1 453 490,10	244 669,37	630 013,67	814 585,77	518 215,58	712 992,57	466 304,99
	- analyse affinée	1 453 490,10	244 669,37	630 013,67	814 585,77	518 215,58	712 992,57	466 304,99
	Coût annualisé matériels et engins	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27	35 451,27
	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	1 488 941,37	280 120,64	665 464,94	850 037,04	553 666,85	748 443,84	501 756,26
	DRI ACTUALISEES	1 524 344,60	280 607,82	663 966,44	852 384,84	563 079,19	761 167,38	501 756,26
	MOYENNE ANNUELLE				735 329,50			
	Produits des amendes de police radars automatiques	22 880,77	22 881,47	24 406,80	24 382,91	24 368,78	24 266,97	24 178,98
	FCTVA	225 029,34	37 879,71	97 538,72	128 386,86	85 008,08	116 959,30	76 492,67
	RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	247 910,11	60 761,18	121 945,52	152 769,78	109 376,87	141 226,27	100 671,65
	RRI ACTUALISEES	253 804,78	60 866,86	121 670,92	153 191,73	111 236,27	143 627,11	100 671,65
	MOYENNE ANNUELLE				135 009,90			
	CHARGE NETTE INVESTISSEMENT				600 319,60			

Transferts de matériels et engins :

	Coût acquisition	Année acquisition	Durée amort.	Quotité transférée	Charge d'inv transférée	N°fiche bien (exemple)
CAMION RVI MIDLUM	112 502,54	2013	10	1	11 250,25	17838
RENAULT FOURGON MASTER	11 406,00	2015	5	2	4 562,40	20810
MACHINE A PEINTURE	10 792,44	2014	10	1	1 079,24	19940
SALEUSE	22 592,82	2015	10	4	9 037,13	20728
LAMES	4 491,16	2015	10	4	1 796,46	20475
TRACTEUR ARION 420 M	70 609,49	2015	7	2	20 174,14	19880
RENAULT CLIO	8 910,05	2007	5	1	1 782,01	772
					49 681,64	

Les quotités d'engins transférés sont arrondies à l'unité supérieure par rapport aux données proposées par le Département. Soit une valorisation supplémentaire de 14 230,37 € (49 861,64 – 35 451,27 €).

Soit une charge nette totale : 1 399 721,22 € (785 172,02 + 600 319,60 + 14 230,37)

Une convention dédiée précisera le patrimoine exhaustif transféré et les modalités de gestion transitoire du service hivernal 2019-2020 et du dispositif de veille et de sécurité.

Titre 3 : Finalisation des transferts

Article 19 : Dotation globale de compensation et modalités de versement

Le total de la dotation globale annuelle s'élève à **5 097 535,43 €**, dépense obligatoire du Département, sera versée au budget de la Métropole par le Département. Ce montant sera actualisé dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

Elle sera versée en deux fois à la Métropole, au 15 janvier et au 15 juillet de chaque année.

Article 20 : Modalités transitoires pour l'année 2020, première année du transfert

A compter du 1^{er} janvier 2020, les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice des compétences établis aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 18 du présent arrêté, seront mis à disposition par le Département à Dijon-Métropole jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Au 15 janvier 2020, 50 % de la dotation fixée à l'article précédent seront versés à la Métropole.

Au 15 juillet 2020, le Département effectuera un second versement de la dotation à la Métropole. Ce second versement est ainsi calculé :

- il est retranché de la dotation annuelle fixée au précédent article, 5/12^e des montants des charges nettes fixées aux articles cités au premier alinéa du présent article, afin de tenir compte des moyens mis à disposition par le Département à Dijon-Métropole du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2020 ;
- il est retranché de la dotation annuelle 2020, fixée à l'alinéa précédent, le montant du versement du 15 janvier 2020.

Article 21 : Responsabilités et assurances

A compter du 1^{er} janvier 2020, le Département n'ayant plus la compétence, il ne peut être tenu responsable des dommages issus de l'application du présent arrêté.

La Métropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice des compétences transférées, sauf en cas de défaut d'entretien manifeste de la voirie par les services du Département à la date du transfert constaté dans un délai d'un mois à compter de la date du transfert.

Dès la prise d'effet du présent arrêté, Dijon-Métropole assurera l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux compétences transférées.

Les contentieux ou pré-contentieux, dont le fait générateur se serait produit avant le 1^{er} janvier 2020 et relatifs à l'une des compétences transférées, et si une réclamation amiable ou contentieuse est engagée à cette date, continueront à être instruits par les services du Département, en coordination avec les services de la Métropole.

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les conséquences sont imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain financier ou une charge financière.

Article 22: Mise en œuvre des transferts de personnels

La mise en œuvre des transferts de personnels fera l'objet d'une convention ultérieure et dédiée.

Elle respectera les termes de l'article L. 5217-19 du CGCT selon lesquels « *les services ou parties de service du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la Métropole par convention, selon les modalités prévues au même IV.*

Les fonctionnaires de L'État détachés à la date du transfert auprès du Département et affectés dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole sont placés en position de détachement auprès de la Métropole pour la durée restant à courir de leur détachement.

[...] Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du Département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole. »

Les deux parties établiront la convention relative au personnel dès réception du présent arrêté.

Le Département et la Métropole arrêteront, avant le 1^{er} juin 2020, la liste définitive des agents transférés à cette date. La Métropole prendra un arrêté de recrutement à la suite du transfert de la compétence et notifie aux agents l'arrêté. Le Département prendra un arrêté de radiation des effectifs transférés.

Article 23 : Archives

Le Département de la Côte-d'Or transfère ou met à disposition de Dijon-Métropole, quel que soit leur support (papier ou électronique), les dossiers en cours, ou clos, nécessaires au bon exercice des missions transférées, dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue. Ces archives sont décrites dans un bordereau transmis par le Département avant le 1^{er} juin 2020.

Parmi les dossiers mis à disposition :

- ceux qui seront à conserver à l'issue de leur durée d'utilité administrative, seront versés aux archives Départementales de la Côte-d'Or, accompagnés d'un bordereau réglementaire rédigé par le service de Dijon-Métropole ayant bénéficié de la mise à disposition,

- ceux qui seront à détruire feront l'objet d'une demande d'élimination régulière soumise au visa du directeur des archives Départementales. Le service Départemental ayant produit les documents mis à disposition, sera consulté pour avis avant visa du directeur des archives Départementales.

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après l'obtention du visa réglementaire et seront prises en charge par les services de Dijon-Métropole. La destruction des documents respectera les règles de confidentialité eu égard au caractère éventuellement nominatif de certains dossiers.

En cas de demande de communication par le public d'archives mises à disposition, l'accès aux documents s'effectuera dans le respect des textes applicables (code du patrimoine et loi CADA du 17 juillet 1978 notamment).

L'accès aux documents par le service qui en était initialement responsable, reste de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents.

Les documents produits dans le cadre de la compétence transférée déjà versée aux archives Départementales de la Côte-d'Or, y restent conservés. Un descriptif de ces fonds sera transmis à Dijon-Métropole par le Département. En cas de nécessité, la Métropole aura accès à ces documents dans le cadre d'une communication administrative effectuée surplace ou avec déplacement des documents.

Article 24 : Entrée en vigueur de l'arrêté et prise d'effet du transfert

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

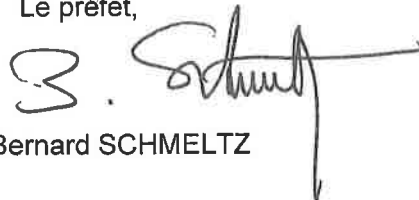
Article 26 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or et M. le président de Dijon-Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- M. le trésorier de Dijon Municipale.

Fait à Dijon, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Annexe 1 : Transfert des moyens financiers correspondant aux actions prises dans le cadre du PDI et circonscrites au territoire métropolitain non dédiées à l'accompagnement des BRSA :

Nom de l'association	Nature	Subvention 2015	Subvention 2016	Subvention 2017	Siège social	Périmètre de l'action
EPI'SOURIRE	Epicerie Sociale Dijon	10 500,00	10 500,00	10 500,00	Dijon	Dijon
CROIX ROUGE	Epicerie Solidaire de Dijon	5 220,00	5 300,00	5 300,00	Dijon	Dijon
SDAT convention cadre 2016-2018	Inser'Social CHENOVE	40 132,00	41 000,00	40 132,00	Dijon	Chenôve
	Acor Grand Dijon (ex Acor Dijon)	71 440,00	71 500,00	66 639,00	Dijon	Dijon et métropole
Ville de CHENÔVE	Chantier école	21 000,00	21 000,00	21 000,00	Chenôve	Chenôve
Amis'mots	Start Again	5 000,00		5 000,00	Dijon	Grand Dijon
ENVIE-entreprise d'insertion	Accompagnement social des personnes	10 000,00	10 000,00	10 000,00	Longvic	Grand Dijon
LINEA filiale du Groupe ID'EES	Conseillère ESF	20 000,00	20 000,00	20 000,00	Dijon	Dijon
PLIE MDEF	Mise à disposition de référents spécialisés et adaptés aux publics éloignés du marché du travail	90 000,00	90 000,00	90 000,00	Dijon	métropole
ACODEGE	Auto école	45 694,44	46 323,53	0*	Dijon	métropole
EPI CAMPUS		2 000,00				
Le cœur dijonnais		8 500,00				
		329 486,44	315 623,53	268 571,00		

*aucun justificatif de dépense produit par l'opérateur.